

Arrêt

n° 348 125 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TIJINI
Rue Willems 14/308
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2025, X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2025 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 12 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris le même jour sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 9, 9 bis de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour statuer, des articles 3 et 8 de la CEDH, Violation du principe de bonne administratuon (sic), du « principe de soin », de l'obligation de vigilance et du principe de faire play ».

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste

diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. Le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération différents éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation au séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

La partie requérante semble se borner pour l'essentiel à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer un vice de motivation.

Elle ne semble pas pouvoir être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse n'a pas analysé sa situation personnelle et l'ensemble de tous les éléments du dossier, étant précisé qu'elle ne désigne pas les éléments qu'elle aurait fait valoir en temps utile et qui n'auraient pas été pris en compte.

3.3. S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour isolément les uns des autres au lieu de les considérer dans leur globalité, le Conseil estime qu'il ne semble pas pouvoir être suivi. En effet, en mentionnant dans la décision litigieuse que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.4. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse ne devait pas examiner l'existence de circonstances exceptionnelles étant donné que la partie requérante était en séjour légal au moment de l'introduction de sa demande, le Conseil observe en premier lieu que cet argument manque essentiellement en fait. Indépendamment même de la question de savoir si la partie requérante est en séjour légal sur le territoire si elle est porteuse d'une attestation d'immatriculation, celle dont la partie requérante semble tirer argument expirait en tout état de cause en date du 18 juillet 2024, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil rappelle que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des circonstances exceptionnelles n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue (en ce sens : C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; C.E., arrêt n° 223.428 du 7 mai 2013).

De plus, au vu du rappel théorique exposé au 3.1. de la présente ordonnance, la partie requérante ne semble pas pouvoir être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse ne devait pas vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

La partie requérante ne semble pas pouvoir être suivie lorsqu'elle affirme que, ce faisant, la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi.

3.5. S'agissant du long séjour et de l'intégration de la partie requérante, la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que ces éléments tendent à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer, au moins temporairement, dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie défenderesse a en outre indiqué, sans être contredite par la partie requérante sur ce point, que le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période n'invalide pas ce constat.

3.6. Concernant plus spécifiquement l'intégration professionnelle de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse semble en avoir tenu compte et avoir expliqué les raisons, qui tiennent en substance à l'absence d'autorisation de travail dans le chef de celle-ci, pour lesquelles elle a estimé qu'il ne s'agissait pas davantage d'une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil observe à ce propos que la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'est pas titulaire d'une autorisation de travailler et qu'elle n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

3.7. Quant à l'absence d'attaches au Maroc, la partie défenderesse a estimé, au terme d'une motivation suffisante et non remise en cause par la partie requérante, que :

- rien ne lui permet de constater que la partie requérante ne dispose plus d'attache au pays d'origine ;*
- si quatre frères de la partie requérante vivent en Belgique, cette dernière ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire aider ou héberger par des membres de sa famille ou des amis ou qu'elle ne pourrait se prendre en charge temporairement ;*
- la partie requérante est retournée au Maroc en 2016, a obtenu un visa C délivré par la France en date du 6 septembre 2016, valable du 14 septembre 2016 au 12 mars 2017 ;*
- le dossier administratif contient des preuves d'envois d'argent destinés à la partie requérante au pays d'origine, effectués par son frère à partir du mois de février 2016, ce qui démontre qu'elle peut obtenir de l'aide de sa famille ;*
- la partie requérante déclare être en Belgique depuis 2013 mais n'apporte aucun document antérieur à 2017 à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.*

3.8. Le Conseil constate que la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du séjour et estime que son retour au Maroc durera « au moins six mois », avant de soutenir qu'un employeur n'attend pas six mois, il ne semble pas ressortir de la demande d'autorisation de séjour que cet argument ait été invoqué en temps utile. Il ne pourrait alors être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Au demeurant, ces griefs concernant la durée de la séparation et la patience de l'employeur relèvent, à ce stade, de la pure hypothèse et ne sont pas un tant soit peu étayés.

S'agissant de sa crainte de ne pas obtenir une décision favorable, le Conseil rappelle que la partie défenderesse était tenue de vérifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors de vérifier si les circonstances invoquées concernaient l'impossibilité ou la difficulté particulière à retourner dans le pays d'origine de l'étranger pour y demander une autorisation mais non si ces circonstances concernaient une difficulté quelconque à revenir en Belgique après avoir obtenu dans le pays d'origine une autorisation de séjour (en ce sens CE, ordonnance n° 14.470 du 24 juin 2021)

3.9. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant la prise des actes attaqués, le Conseil constate que celle-ci, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser. En outre, elle ne semble pas exposer pas les éléments qu'elle aurait souhaité faire valoir dans ce cadre, se limitant à indiquer qu'elle aurait pu éclaircir quant à sa situation particulière.

3.10. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne semblent pas, en tant que telle, pouvoir être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La partie requérante semble quant à elle, échouer à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens sociaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pouvoir être accueilli, en sorte que la requête devrait être rejetée.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. Au vu des motifs indiqués dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

M. GERGEAY